

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 rajeb 1447 – 13 janvier 2026

169^{ème} année

N° 5

Sommaire

Décrets et arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 janvier 2026, fixant la procédure d'obtention des informations relatives au bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques..... 49

Ministère de la Santé

Tableaux d'emplois fonctionnels 50
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche 52
Nomination de membres au conseil d'administration de l'Institut Hedi Rais d'Ophtalmologie de Tunis..... 52
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis..... 52
Nomination du président et membre au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa 52
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la clinique de médecine et chirurgie dentaire de Monastir..... 52

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sejnane-Teskraya extension des délégations de Guezala, Bizerte Sud et Sejnane au gouvernorat de Bizerte 52

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sodka extension de la délégation de Bargou au gouvernorat de Siliana.....	53
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ithet Zouitinet de la délégation de Gabès Sud au gouvernorat de Gabès	54
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués situés au gouvernorat de Jendouba	55
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués situés au gouvernorat de Nabeul	55
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tabarguit de la délégation de Sidi Makhlouf au gouvernorat de Médenine	56
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Dhaou de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès	57
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Shil 2 de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine	58
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir Chaaben 2 de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine	58
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Henchir Hamem de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine	59
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre des finances du 12 janvier 2026, fixant les taux des subventions exceptionnelles destinées à soutenir les petits éleveurs de bovins et aux conditions, modalités et délais de leur octroi dans le cadre du programme de reconstitution et de préservation du cheptel national bovin	60
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 janvier 2026, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché	79
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 janvier 2026, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 9 février 2016, fixant la durée de la période d'autorisation d'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique	83
Tableaux d'emplois fonctionnels	83
Nomination de techniciens en chef principaux	85
 Ministère de l'Education	
Nomination de sous-directeurs	85
Nomination de chefs de services	86
Cessation de fonctions.....	86

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur des études et des stages, directeur adjoint.....	87
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de contrôleurs généraux.....	87
Nomination d'un contrôleur en chef.....	87
Nomination de conseillers rapporteurs en chef.....	87
Nomination de conseillers rapporteurs.....	87
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un technicien en chef principal.....	88

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 janvier 2026, fixant la procédure d'obtention des informations relatives au bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques.

La Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au Registre national des entreprises,

Vu le décret Présidentiel n° 2022-298 du 28 mars 2022, fixant les montants des redevances pour services rendus par le Centre national du registre des entreprises et les modalités de leur recouvrement.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Au sens du présent arrêté, on entend par:

1. **Autorités compétentes** : les organismes publics chargés de l'application de la législation relative à la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ces autorités comprennent :

- La Banque centrale de Tunisie,
- La Commission tunisienne des analyses financières,
- La Commission nationale de lutte contre le terrorisme,
- Le Chef du contentieux de l'État,
- La Direction générale des douanes,
- La Caisse nationale de sécurité sociale,
- La direction chargée des associations à la Présidence du Gouvernement,
- La direction chargée de la fiscalité au ministère des finances,
- La fonction juridictionnelle,
- Le ministère de l'intérieur.

2. **Intérêt légitime** : la finalité qui permet au public d'obtenir les informations élémentaires relatives au bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques.

Cette finalité est essentiellement liée à ce qui suit :

- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- La prévention de la corruption et des conflits d'intérêts,
- La protection des droits et des positions juridiques légitimes.

Chapitre II

Procédure d'obtention des informations relatives au bénéficiaire effectif

Section première - Procédure d'obtention des informations relatives au bénéficiaire effectif par les autorités compétentes

Art. 2 - Le Centre national du registre des entreprises met, en temps réel, à la disposition des autorités compétentes les informations relatives au bénéficiaire effectif, par le biais de l'interopérabilité.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, demander l'obtention de ces informations sous format papier, et ce, sur demande écrite adressée au Centre national du registre des entreprises. Celui-ci se charge, dans ce cas, de donner suite à la demande dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de la date de sa réception.

Section 2 - Procédure d'obtention des informations relatives au bénéficiaire effectif par les personnes assujetties à l'obligation de diligence envers leurs clients

Art. 3 - Les personnes physiques et morales assujetties à l'obligation de diligence envers leurs clients, peuvent obtenir les informations relatives au bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques dans les cas prévus à l'article 108 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 susmentionnée. Ces informations sont obtenues en temps réel par voie électronique via la plateforme numérique du Centre national du registre des entreprises, après paiement de la redevance relative au service n° 33 figurant au tableau 3 du décret Présidentiel n° 2022-298 du 28 mars 2022 susmentionné.

Section 3 - Procédure d'obtention des informations élémentaires relatives au bénéficiaire effectif par le public

Art. 4 - Le public peut obtenir les informations élémentaires relatives au bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques, lesquelles comprennent :

- le nom et prénom,
- la nationalité,
- le pays de résidence,
- la dénomination sociale de la personne morale ou de la construction juridique,
- l'identifiant unique de la personne morale ou de la construction juridique,
- le critère d'identification du bénéficiaire effectif.

La demande est introduite par voie électronique via la plateforme numérique du Centre national du registre des entreprises, conformément à un modèle établi à cet effet. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives attestant de l'existence d'un intérêt légitime ainsi que d'un justificatif de paiement de la redevance relative au service n°21 figurant au tableau n°2 du décret Présidentiel n°2022-298 du 28 mars 2022 susmentionné.

Art. 5 - Le Centre national du registre des entreprises statue sur la demande d'obtention des informations relatives au bénéficiaire effectif dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de la date de sa réception. L'intéressé est informé de la suite donnée à sa demande dans ce délai même, par tout moyen laissant une trace écrite. En cas de rejet, la décision est motivée.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.
Tunis, le 13 janvier 2026.

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 24 décembre 2025.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé, et ce, conformément aux indications du tableau suivant:

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Samihia Toumi	Pharmacien principal de la santé publique	Sous-directeur de l'industrie des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques et du contrôle de leur commercialisation à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé
Sameh Jellali	Pharmacien principal de la santé publique	Chef de service des pharmacies privées à la sous-direction de la pharmacie à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé
Fatma Ghalla	Pharmacien principal de la santé publique	La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, chef de service des stupéfiants et des substances psychotropes et vénéneuses à la sous-direction des médicaments à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Mariam Kadri	Pharmacien principal de la santé publique	Chef de service de la pharmacie hospitalière à la sous-direction de la pharmacie à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé
Nissen Rezek	Médecin spécialiste major de la santé publique	Chef de service des unités industrielles locales à la sous-direction de l'industrie des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques et du contrôle de leur commercialisation à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé
Mohamed Imed Lassoued	Analyste général	La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, sous-directeur des médicaments à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé
Mariam Aounallah	Pharmacien principal de la santé publique	Chef de service de la commercialisation des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques à la sous-direction de l'industrie des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques et du contrôle de leur commercialisation à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé
Imen Mersni	Pharmacien principal de la santé publique	Chef de service de l'enregistrement des produits pharmaceutiques locaux à la sous-direction des médicaments à la direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique à l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé.

Par arrêté du ministre de la santé du 24 décembre 2025.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au laboratoire national de contrôle des médicaments, et ce, conformément aux indications du tableau suivant:

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Sonia Sebai épouse Ben Amor	Médecin spécialiste major de la santé publique	Directeur de la chimie au laboratoire national de contrôle des médicaments
Ines Ben Moussa épouse Ben Aissia	Médecin major de la santé publique	Directeur de la biologie au laboratoire national de contrôle des médicaments
Mbarek Abidi	Ingénieur en chef	Sous-directeur des analyses physico-chimiques à la direction de la chimie au laboratoire national de contrôle des médicaments

Par arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2025.

Les deux cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels au ministère de la santé, et ce conformément aux indications du tableau suivant:

Prénom et Nom	Grade	Emploi Fonctionnel
Marwa Djobbi	Administrateur de la santé publique	Chef de service de l'évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion des exportations et des investissements dans le secteur de la santé au ministère de la santé.
Bassem Boudhiba	Administrateur de la santé publique	Chef de service d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour l'exécution du projet de promotion des services de soins de première ligne financé par l'Union Européenne au ministère de la santé

Par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 décembre 2025.

Madame Neziha Jaouadi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'École supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis.

Par arrêté du ministre de la santé du 13 janvier 2026.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'Institut Hedi Rais d'Ophtalmologie de Tunis, et ce, à compter du 12 décembre 2025:

- Professeur Amel Chebbi : Présidente du comité médical,
- Professeur Rim Limayem : Médecin chef de service,
- Professeur Imene Zghal épouse Mokni : Médecin chef de service,
- Professeur Ines Taamallah épouse Malek : Médecin chef de service,
- Professeur Olfa Fkih : Représentante des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'institut,
- Docteur Ines Hchicha: Représentante des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'institut,
- Madame Olfa Bouzayene: Représentante du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'institut.

Par arrêté du ministre de la santé du 13 janvier 2026.

Docteur Hallouma Ben Fradj est nommée membre représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis en remplacement du docteur Ghassen Hamdi Kabaïr et ce, à compter du 10 décembre 2025.

Par arrêté du ministre de la santé du 13 janvier 2026.

Docteur Mohamed Mokded est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa, en remplacement de Monsieur Nacer Zeydi.

Le conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa est présidé par docteur Mohamed Mokded.

Par arrêté du ministre de la santé du 13 janvier 2026.

Docteur Bilel Nasri est nommé membre représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital au conseil d'administration de la clinique de médecine et chirurgie dentaire de Monastir et ce, à compter du 8 décembre 2025.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sejnane-Teskraja extension des délégations de Guezala, Bizerte Sud et Sejnane au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 Mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 Mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2025-234 du 5 mai 2025, portant création d'un périmètre public irrigué à Sejnane-Teskraya extension des délégations de Guezala, Bizerte Sud et Sejnane, au gouvernement de Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué au gouvernement de Bizerte créé par le décret n° 2025-234 du 5 mai 2025 susvisé, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	Délégation	La superficie
Sejnane-Teskraya extension	Guezala, Bizerte Sud et Sejnane	101 ha

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sodka extension de la délégation de Bargou au gouvernement de Siliana.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2025-223 du 5 mai 2025, portant création d'un périmètre public irrigué à Sodka extension de la délégation de Bargou, au gouvernement de Siliana.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué au gouvernement de Siliana créé par le décret n° 2025-223 du 5 mai 2025 susvisé, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	Délégation	La superficie
Sodka extension	Bargou	95 ha

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.
Tunis, le 9 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*
Ezzeddine Ben Cheikh

Vu
La Cheffe du Gouvernement
Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ithet Zouitinet de la délégation de Gabès Sud au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2025-233 du 5 mai 2025, portant création d'un périmètre public irrigué à Ithet Zouitinet de la délégation de Gabès Sud, au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué au gouvernorat de Gabès créé par le décret n° 2025-233 du 5 mai 2025 susvisé, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	Délégation	La superficie
Ithet Zouitinet	Gabès Sud	46 ha

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.
Tunis, le 9 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*
Ezzeddine Ben Cheikh

Vu
La Cheffe du Gouvernement
Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués situés au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 Mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués,

Vu le décret n° 2025-222 du 5 mai 2025, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Fernana et Balta Bou Aoune, au gouvernorat de Jendouba.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans les périmètres publics irrigués au gouvernorat de Jendouba créés par le décret n° 2025-222 du 5 mai 2025 susvisé, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	Délégation	La superficie
Oued Zlezel	Fernana	40 ha
Bou Hertema 1 extension (Somrane)	Balta Bou Aouane	32 ha

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués situés au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2025-235 du 5 mai 2025, portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Menzel Temime, au gouvernorat de Nabeul.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans les périmètres publics irrigués au gouvernorat de Nabeul créés par le décret n° 2025-235 du 5 mai 2025 susvisé, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	Délégation	La superficie
Al Mlaabi	Menzel Temim	147 ha
Gombar	Menzel Temim	54 ha

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.
Tunis, le 9 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tabarguit de la délégation de Sidi Makhoul au gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2025-224 du 5 mai 2025, portant création d'un périmètre public irrigué à Tabarguit de la délégation de Sidi Makhoul au gouvernorat de Médenine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué au gouvernorat de Médenine créé par le décret n° 2025-224 du 5 mai 2025 susvisé, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	Délégation	La superficie
Tabarguit	Sidi Makhlouf	93 ha

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Dhaou de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-178 du 18 février 2019, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Mareth, Gabès Sud, Matmata et Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès,

Vu l'arrêté du 17 juin 2019, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués situés au gouvernorat de Gabès,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 18 novembre 2021.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Dhaou de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Shil 2 de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 , portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2022-955 du 21 décembre 2022, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Tala et Foussana, au gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du 5 avril 2023, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués au gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 9 août 2024.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Shil 2 de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir Chaaben 2 de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 , portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2022-955 du 21 décembre 2022, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Tala et Foussana, au gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du 5 avril 2023, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués au gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 9 août 2024.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir Chaaben 2 de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 janvier 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Henchir Hamem de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence Foncière Agricole,

Vu le décret n° 2022-955 du 21 décembre 2022, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Tala et Foussana, au gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du 5 avril 2023, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués au gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 9 août 2024.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Henchir Hamem de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre des finances du 12 janvier 2026, fixant les taux des subventions exceptionnelles destinées à soutenir les petits éleveurs de bovins et aux conditions, modalités et délais de leurs octroi dans le cadre du programme de reconstitution et de préservation du cheptel national bovin.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2019-25 du 26 février 2019, relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

Vu la loi n° 2024-48 du 9 décembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies.

Arrêtent :

Titre I - Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe :

– Le taux, les conditions, les procédures et les délais d'obtention de la subvention exceptionnelle pour renforcer l'autofinancement des petits éleveurs de bovins en vue d'obtenir des crédits accordés par les banques sur leurs ressources propres, pour financer l'acquisition de génisses pleines produites dans des centres agréés par le ministère chargé de l'agriculture destinés à l'élevage des génisses de race pure nées localement ou l'acquisition des génisses pleines importées conformément au cahier des charges en vigueur, dans le cadre du programme de reconstitution du cheptel bovin national.

– Les conditions et les procédures d'obtention de la subvention exceptionnelle destinée à soutenir les petits éleveurs de bovins pour financer l'élevage de génisses pleines et de veaux femelles de races pures dans le cadre du programme de reconstitution et de préservation du cheptel national bovin.

Art. 2 - Est alloué un montant de 10 millions de dinars au titre de l'année 2025, sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, réparti comme suit :

1) 5 millions de dinars débloqués sous forme de subvention exceptionnelle pour renforcer l'autofinancement des petits éleveurs de bovins en vue d'obtenir des crédits accordés par les banques sur leurs ressources propres, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour financer l'acquisition de génisses pleines produites dans des centres agréés par le ministère chargé de l'agriculture destinés à l'élevage des génisses de race pure nées localement ou l'acquisition des génisses pleines importées selon les cahiers des charges établis à cet effet, et ce dans le cadre d'un programme pour la reconstitution du cheptel bovin national, qui s'étale sur 4 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

2) 5 millions de dinars débloqués sous forme de subvention exceptionnelle pour soutenir les petits éleveurs de bovins en vue d'obtenir une subvention durant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour financer l'élevage des génisses pleines et des velles de races pures, dans le cadre du programme de reconstitution et préservation du cheptel bovin national.

Art. 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par les termes suivants ce qui suit :

- Petits éleveurs de bovins : Toute personne physique ou morale qui exerce l'élevage de bovins laitiers principalement ou intégrés à d'autres activités agricoles, à condition que le nombre d'unités femelles présentes en production ne dépasse pas dix têtes et que la superficie exploitée ne dépasse pas vingt hectares.

- Velle : Toute femelle de l'espèce bovine âgée de moins de douze mois.

- Génisse : Toute femelle de l'espèce bovine âgée de plus de douze mois devient une génisse pleine après l'insémination et la confirmation de la gestation.

- Génisses ou velles de races pures : génisses ou velles dont les caractéristiques sont conformes aux spécifications techniques et phénotypiques d'une race particulière et dont les origines sont inscrites dans un livre généalogique propre à la race, qu'il s'agisse de races laitières ou mixtes.

- Contrôle laitier : Suivi des performances laitières individuelles des vaches, directement contrôlées par les services compétents de l'Office de l'élevage et des pâturages ou par l'éleveur et qui sont validées par les services de l'Office de l'élevage et des pâturages selon le type de contrôle adopté.

- Troupeau mère ou troupeau d'origine : Le troupeau d'origine dans lequel la génisse ou la velle est née.

Titre II - Supervision et suivi du programme

Art. 4 - Est créée auprès du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, une commission nationale chargée de superviser et de suivre les subventions exceptionnelles accordées dans le cadre du programme de reconstitution et de préservation du cheptel bovin.

Art. 5 - La commission nationale est chargée notamment des missions suivantes :

- Suivre le programme de reconstitution du cheptel national bovin à travers les rapports transmis par les commissions régionales mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

- Suivre l'opération de versement des subventions exceptionnelles dans le cadre du programme de reconstruction et de préservation du cheptel national de bovin.

- Proposer les révisions et les mises à jour des procédures nécessaires pour maîtriser l'étude des dossiers et assurer le bon déroulement du programme, chaque fois que la nécessité l'exige

- Étudier et statuer sur les rapports des infractions transmis par les commissions régionales.

- Examiner et statuer sur les dossiers présentés par les commissions régionales relatifs aux demandes d'octroi des subventions exceptionnelles, et approuver le versement desdites subventions.

- Coordonner en temps réel avec les commissions régionales pour s'assurer de la disponibilité des fonds, en tenant compte du plafond annuel des fonds alloués aux subventions exceptionnelles.

Les travaux de la commission sont consignés dans les procès-verbaux qui seront transmis à tous les membres de la commission nationale.

La commission nationale poursuit ses travaux jusqu'à ce que toutes les génisses bénéficiaires de la subvention exceptionnelle dans le cadre de ce programme aient accompli la période requise de rétention et d'élevage dans l'exploitation par les éleveurs bénéficiaires, qui est déterminée pour une durée de cinq ans.

Art. 6 - La commission nationale est composée des membres suivants :

- | | |
|---|-------------|
| - Directeur général de la production agricole ou son représentant | : Président |
| - Un Représentant de la direction générale de la production agricole | : Membre |
| - Un Représentant de la direction générale du financement, des investissements et des structures professionnelles | : Membre |
| - Un représentant de la direction générale des services vétérinaires | : Membre |
| - Un représentant de l'office de l'élevage et des pâturages | : Membre |
| - Un représentant du ministère des finances (direction générale du financement) | : Membre |
| - Un représentant du ministère des finances : (comité général de l'administration du budget de l'Etat) | : Membre |
| - Un représentant du ministère des finances (direction générale des avantages fiscaux et financiers). | : Membre |
| - Un représentant du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait | : Membre |
| - Un représentant de la Banque centrale de Tunisie | : Membre |

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par l'Office de l'élevage et des pâturages, et un cadre est désigné comme rapporteur de la commission.

Les membres de la commission nationale sont nommés par décision du ministre chargé de l'agriculture et sur proposition des structures concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois et chaque fois que la nécessité l'exige, et le président de la commission peut inviter toute autre partie susceptible de contribuer à ses travaux.

Le président de la commission fixe l'ordre de jour de ses réunions et le transmet à ses membres au moins dix jours avant la date de la réunion, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

La commission nationale se réunit en présence d'au moins la moitié de ses membres. A défaut du quorum, une deuxième convocation est envoyée aux membres dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la première réunion pour une deuxième réunion pour examiner le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres participants.

Art. 7 - Sont créées des commissions régionales au sein des commissariats régionaux au développement agricole chargées de l'étude technique des dossiers en vue de l'obtention des subventions exceptionnelles dans le cadre du programme de reconstruction et de préservation du cheptel national de bovin.

- | | |
|--|-------------|
| -Le commissaire régional au développement agricole ou son représentant | : Président |
| -Le directeur régional de l'office de l'élevage et des pâturages | : Membre |
| -Le chef d'arrondissement de la production animale | : Membre |
| -Le chef d'arrondissement du financement et des encouragements | : Membre |
| -Représentants des établissements bancaires engagés au programme | : Membres. |

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de l'Office de l'élevage et des pâturages, et un cadre est désigné comme rapporteur de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par décision du commissaire régional au développement agricole territorialement compétent et sur proposition des organismes concernés.

La commission régionale se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois et chaque fois que la nécessité l'exige, et le président de la commission peut inviter toute autre partie susceptible de contribuer à ses travaux.

Art. 8 - Les commissions régionales sont chargées notamment des missions suivantes :

- Effectuer des constats sur le terrain des exploitations des éleveurs demandeurs de la subvention exceptionnelle et examiner et agréer les génisses et les velles concernées,

- Étudier et approuver les dossiers de demande des subventions exceptionnelles à titre préliminaire conformément aux dispositions du présent arrêté,

- Transmettre automatiquement les dossiers des éleveurs demandeurs des subventions exceptionnelles à la commission nationale accompagnés des procès-verbaux.

- Suivre l'état d'avancement du programme de reconstitution et de préservation du cheptel national bovin à travers le suivi et le contrôle périodique des exploitations bénéficiant de subventions exceptionnelles, le constat des infractions et la soumission des rapports à la commission nationale.

- Vérifier la conformité du statut fiscal des personnes souhaitant bénéficier des subventions exceptionnelles.

La commission régionale poursuit ses travaux jusqu'à ce que toutes les génisses concernées par ce programme aient accompli la période requise de rétention et d'élevage dans les exploitations par les éleveurs bénéficiaires, qui est déterminée pour une durée de cinq ans.

Art. 9 - Les commissions régionales sont composées des membres suivants :

Le président de la commission fixe l'ordre de jour de ses réunions et le transmet à ses membres au moins dix jours avant la date de la réunion, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

La commission régionale se réunit en présence d'au moins la moitié de ses membres. A défaut du quorum, une deuxième convocation est envoyée aux membres dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la première réunion pour une deuxième réunion pour examiner le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres participants.

Les délibérations de ces sessions sont consignées dans un procès-verbal, qui est joint au dossier de demande de subvention exceptionnelle, et une copie est transmise à la commission nationale.

Art. 10 - La commission régionale, sur instruction de son président, effectue des visites de terrain auprès des éleveurs bénéficiaires des subventions exceptionnelles, de manière périodique et sans préavis, au moins tous les trois mois, afin de vérifier le respect des conditions prévues dans le présent arrêté.

En cas de constatation d'infractions, la commission régionale établit un rapport à cet effet, en fournissant toutes les preuves nécessaires et le transmet à la commission nationale pour décision.

Titre III - Subvention exceptionnelle pour renforcer l'autofinancement des petits éleveurs de bovins en vue d'obtenir des crédits accordés par les banques sur leurs ressources propres pour financer l'acquisition de génisses pleines de race pure produites dans des centres agréés par le ministère chargé de l'agriculture destinés à l'élevage des génisses de race pure nées localement ou l'acquisition des génisses pleines de race pure importées

Chapitre I

Taux de la subvention exceptionnelle

Art. 11 - Le taux de la subvention exceptionnelle pour renforcer l'autofinancement des petits éleveurs de bovins prévus au titre III du présent arrêté est fixé à vingt pour cent de la valeur de l'investissement dédié à l'acquisition des génisses pleines, à condition que :

- La valeur de l'investissement pour l'acquisition des génisses pleines ne dépasse pas cent vingt mille dinars,
- La valeur de la subvention exceptionnelle ne dépasse pas deux mille quatre cents dinars par génisse.

Cette subvention exceptionnelle peut être cumulée avec les autres avantages financiers accordés conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II

Conditions et procédures d'octroi de la subvention exceptionnelle

Art. 12 - Les petits éleveurs prévus à l'article 3 du présent arrêté bénéficient de la subvention exceptionnelle pour renforcer l'autofinancement des petits éleveurs de bovins pour financer l'acquisition de génisses pleines répondant aux spécifications techniques et sanitaires stipulées dans le présent arrêté afin de les élever.

Art. 13 - La subvention exceptionnelle est accordée lors de la constitution, de l'extension ou du renouvellement du cheptel. Les éleveurs souhaitant bénéficier de cette subvention, s'engagent conformément à l'annexe 2 du présent arrêté à :

- Ne pas céder les génisses objet de la subvention exceptionnelle par la vente ou à titre gratuit, ni par abattage ou toute autre méthode pendant une période d'au moins cinq ans, à partir de la date de son acquisition, sauf dans les cas mentionnés à l'article 15 du présent arrêté.

- Fournir des locaux d'élevage construits et bien aménagés de manière à garantir le bien-être des animaux et les exigences de biosécurité.

- Le suivi et le contrôle sanitaire du cheptel pour maintenir un statut sanitaire indemne de tuberculose et de brucellose bovines.

- Disposer d'une superficie fourragère d'au moins 1 hectare et garantir un bilan fourrager adéquat dans un système d'élevage intégré ou semi-intégré,

- Adhérer à une organisation professionnelle agricole ou à une société communautaire fournissant des ressources alimentaires (ensilage, foin, paille, etc.) dans un système d'élevage non intégré (hors sol),

- Conclure un contrat avec un centre de collecte de lait agréé par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture ou avec une unité de transformation ayant un agrément sanitaire.

En plus des conditions susmentionnées, pour l'extension du cheptel, l'éleveur doit s'assurer que les animaux élevés dans leurs exploitations soient identifiés, contrôlés sanitaire pour la tuberculose et la brucellose bovines, et indemnes de maladies réglementées. Les données relatives à ces animaux doivent être consignées dans des registres tenus à cet effet.

Art. 14 - Les génisses pleines faisant l'objet de la subvention exceptionnelle susvisée doivent remplir les conditions suivantes :

– Produites par un centre d'élevage de génisses agréés par le ministère chargé de l'agriculture ou importées conformément au cahier des charges techniques et sanitaires en vigueur.

– Indemnes de tuberculose et de brucellose bovines, et vaccinées contre les maladies couvertes par les interventions sanitaires préventives collectives, et être accompagnées d'un certificat sanitaire individuel.

Les organismes compétents vérifient le respect de ces conditions lors du constat technique et de l'examen des dossiers, ou lors du suivi périodique.

Art. 15 - En cas de mortalité ou de réforme de la génisse objet de la subvention exceptionnelle avant l'expiration de la période d'élevage requise (cinq ans), l'éleveur doit informer le vétérinaire officiel de l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole territorialement compétent, dans un délai de 48 heures pour l'examen de la génisse et la rédaction d'un certificat à cet effet (certificat de mortalité d'un animal ou d'abattage), puis le déposer auprès du commissariat régional au développement agricole dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du certificat.

En cas de vol de la génisse objet de la subvention, l'éleveur doit présenter un procès-verbal établi et signé par les services de sécurité, puis le déposer auprès du commissariat régional au développement agricole dans un délai de sept jours à compter de la date de notification du vol.

Chapitre III

Processus d'étude des dossiers et les délais d'obtention de la subvention exceptionnelle

Art. 16 - Les petits éleveurs souhaitant bénéficier de la subvention exceptionnelle susvisée doivent déposer une demande de prêt bancaire pour le financement de l'acquisition de génisses pleines dans le cadre du programme de reconstitution du cheptel national bovin, ainsi que les documents constitutifs du dossier conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, auprès des établissements bancaires adhérents à ce programme.

Les établissements bancaires examinent à titre préliminaire les dossiers.

Les dossiers approuvés à titre préliminaire par les établissements bancaires et remplissant les conditions sont transmis aux commissions régionales territorialement compétentes dans un délai de deux semaines à compter de la date de dépôt du dossier.

Le commissaire régional au développement agricole désigne une équipe technique pour le constat technique des exploitations, composée obligatoirement d'un vétérinaire officiel des services régionaux, d'un représentant de l'arrondissement des financements, de l'encouragement et des organisations professionnelles, et d'un technicien spécialisé dans l'élevage relevant de l'Office de l'élevage et des pâturages.

La commission régionale territorialement compétente examine les dossiers transmis et émet un avis d'approbation ou de refus motivé, en se basant sur l'avis de l'équipe technique chargée du constat technique des exploitations des éleveurs, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de réception du dossier, et informe les établissements bancaires de l'aboutissement des dossiers par écrit.

En cas d'approbation, les établissements bancaires doivent finaliser les procédures de versement de la subvention exceptionnelle et du prêt conformément aux procédures en vigueur et aux dispositions de la convention conclue entre les banques, le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'agriculture.

En cas de refus, l'établissement bancaire doit informer l'intéressé de son avis motivé par tout moyen laissant une trace écrite.

L'éleveur dont la demande a été rejetée peut demander un réexamen de son dossier dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du refus, en présentant une demande écrite déposée auprès de l'établissement bancaire concerné, accompagnée de nouveaux documents qui n'avaient pas été présentés précédemment et qui démontrent la préméditation des défaillances à l'origine du refus. La commission régionale réexamine le dossier et informe l'établissement bancaire de sa décision par tout moyen laissant une trace écrite.

Chapitre IV

Contrôle, suivi et sanctions

Art. 17 - L'éleveur bénéficiaire de la subvention exceptionnelle susvisée est soumis au contrôle et au suivi de la commission régionale créée en vertu de l'article 7 du présent arrêté, pendant toute la période d'élevage des bovins (cinq ans).

Art. 18 - En cas de non-respect des conditions prévues par le présent arrêté ou les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, la commission régionale compétente établit un rapport à cet effet et informe l'intéressé des manquements constatés par tout moyen laissant une trace écrite. Dans le cas où les manquements sont avérés et que l'intéressé ne règle pas sa situation, la commission régionale concernée établit un rapport et le soumet à la commission nationale pour décision.

La commission nationale, en cas de manquements avérés et d'absence de régularisation de la situation de l'intéressé, et sur la base des rapports reçus de la commission régionale compétente, propose la restitution de la subvention exceptionnelle qui lui a été accordée, et ce en vertu d'une décision de reversement émise par le ministre chargé de l'agriculture ou celui ayant reçu délégation à cet effet.

Titre IV - Subvention exceptionnelle pour soutenir les petits éleveurs de bovins pour financer l'élevage des génisses et des velles de race pure

Chapitre I

Le montant et les versements de la subvention exceptionnelle

Art. 19 - La subvention est fixée à un montant de 1000 dinars et répartie comme suit :

- 200 dinars lors de la naissance d'une génisse, sous réserve de son identification,
- 300 dinars lors de sa première année,
- 200 dinars lors de la première insémination,
- 300 dinars lors de la première mise bas.

Ladite subvention est cumulable avec les avantages financiers prévus par la législation en vigueur.

Chapitre II

Conditions d'octroi de la subvention exceptionnelle

Art. 20 - Les petits éleveurs de bovins inscrits au registre national des éleveurs et adhérant au programme du contrôle laitier et propriétaires de troupeaux de races pures, comprenant moins de dix vaches présentes, peuvent bénéficier de la subvention exceptionnelle mentionnée à l'article 19 du présent arrêté.

Les velles nées à partir de la date de la publication du présent arrêté bénéficient des allocations de ladite subvention exceptionnelle durant la période d'exécution du programme de reconstitution et de préservation du cheptel national bovin.

Art. 21 - Pour bénéficier de la subvention exceptionnelle pour soutenir les petits éleveurs de bovins pour l'élevage des génisses et des velles de race pure, l'éleveur doit s'engager, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté à :

- Fournir des locaux d'élevage construits et bien aménagés de manière à assurer le bien-être animal et les exigences de biosécurité,
- le suivi et le contrôle sanitaire du cheptel pour maintenir un statut sanitaire indemne, de tuberculose et de brucellose bovines,
- Conserver les femelles objets de la subvention exceptionnelle et ne pas les céder avant qu'elles soient élevées pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur première mise bas.

Cependant, en cas de mortalité ou de réforme de la génisse objet de la subvention exceptionnelle avant l'expiration de la période d'élevage requise, l'éleveur doit informer le vétérinaire officiel du commissariat régional au développement agricole dont il relève, dans un délai de 48 heures pour examiner la génisse et la rédaction d'un certificat de mortalité ou d'abattage d'un animal prouvant les raisons de sa réforme à cet effet, puis le déposer auprès des services du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du certificat.

Art. 22 - L'éleveur doit tenir un registre de suivi du cheptel bovin comprenant un registre des animaux, conformément au modèle joint à l'annexe 4 du présent arrêté, certifié par l'Office de l'élevage et des pâturages et le mettre à jour régulièrement.

- L'éleveur doit disposer d'un registre de suivi de la reproduction, selon le modèle joint à l'annexe 5 du présent arrêté, certifié par l'Office de l'élevage et des pâturages.

Il est tenu de le mettre à jour régulièrement.

- Tous les animaux présents dans l'exploitation doivent être identifiés conformément au système d'identification officiel en vigueur en Tunisie.

- L'éleveur doit être adhérent au programme de contrôle laitier.

Art. 23 - Les velles faisant l'objet de la première et de la deuxième tranche de la subvention exceptionnelle mentionnée à l'article 19 du présent arrêté, doivent remplir les conditions suivantes :

- Nées dans l'exploitation, issues du cheptel mère appartenant à l'éleveur.

- Identifiées conformément au système d'identification officiel, et l'éleveur doit informer les services régionaux de l'Office de l'élevage et des pâturages des naissances dans un délai d'une semaine à compter de la date de naissance afin que l'identification des veaux femelles puisse être effectuée dans un délai maximal de dix jours de leur date de naissance.

**Procédures d'octroi de la subvention
exceptionnelle et délais d'étude des dossiers**

- Enregistrées dans le livre généalogique et dans le registre national des animaux.
- De race pure, répondant aux caractéristiques morphologiques de la race.

- En bon état général, exemptes de tares et défauts apparents.

- Être de mère et de père connus.

- Issues de l'insémination artificielle ou de la saillie naturelle d'un père/géniteur enregistré dans le livre généalogique.

- Ne pas avoir un poids estimatif inférieur à 240 kg à l'âge de douze mois.

- Indemne de tuberculose et de brucellose bovines, et être accompagnées d'un certificat sanitaire individuel délivré par les services vétérinaires territorialement compétents.

Les services compétents vérifient le respect de ces conditions, lors des constats, de l'examen des dossiers, de l'approbation préliminaire ou lors du suivi périodique.

Art. 24 - Les génisses faisant l'objet de la troisième et de la quatrième tranche de la subvention exceptionnelle mentionnée à l'article 19 du présent arrêté doivent remplir les conditions suivantes :

- Identifiées conformément au système d'identification officiel, et l'éleveur doit informer les services régionaux de l'Office de l'élevage et des pâturages des pertes de la boucle afin que les génisses puissent être rebouclées dans un délai de dix jours à compter de la perte du numéro.

- De race pure, c'est-à-dire répondre aux caractéristiques morphologiques de la race.

- En bon état général, exemptes de défauts et de tares apparents.

- L'âge de la génisse à la première insémination fécondante doit être compris entre quinze et vingt-quatre mois.

- Inséminées par insémination artificielle ou par saillie naturelle par un géniteur enregistré dans le livre généalogique.

- L'âge de la génisse à la première mise bas doit être compris entre vingt-quatre et trente-trois mois.

- Le poids estimatif de la génisse à la première mise bas ne doit pas être inférieur à quatre cent cinquante kg.

- Indemnes de tuberculose et de brucellose bovines, et être accompagnées d'un certificat sanitaire individuel délivré par les services vétérinaires territorialement compétents.

Les services compétents vérifient le respect de ces conditions, lors des constats, de l'examen des dossiers, de l'approbation préliminaire ou lors du suivi périodique.

Art. 25 - L'éleveur souhaitant bénéficier de la subvention exceptionnelle mentionnée à l'article 19 du présent arrêté doit déposer une demande d'adhésion au programme de reconstitution et de préservation du cheptel national bovin auprès du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent, accompagnée des documents requis conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

L'éleveur doit déposer au bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole une demande d'agrèage des velles et des génisses produites destinées à l'élevage soit à l'auto-remplacement, ou à l'accroissement du cheptel, en précisant la tranche de la subvention exceptionnelle pour chaque animal conformément à l'annexe 7 du présent arrêté, et souscrire un engagement à chaque étape de l'octroi de la subvention, et ce, selon la chronologie suivante :

- À la naissance des velles et après leur identification.

- À l'âge de douze mois des velles bénéficiant de la première tranche de la subvention exceptionnelle.

- Lors de l'insémination de la génisse bénéficiant de la première et de la deuxième tranche de la subvention exceptionnelle et après confirmation de la gestation.

- Lors de la première mise bas de la génisse bénéficiant des trois premières tranches de la subvention exceptionnelle.

Art. 26 - Les demandes de subvention exceptionnelle sont examinées et approuvées selon les procédures suivantes :

- La vérification du dossier de demande de subvention exceptionnelle et la demande des compléments de documents nécessaires doit se faire dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt du dossier. Les dossiers complets sont ensuite transmis aux commissions régionales créées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté pour examen.

- Le commissaire régional au développement agricole désigne une équipe technique pour l'agrèage des velles et des génisses, comprenant obligatoirement d'un médecin vétérinaire officiel relevant du commissariat régional au développement agricole et d'un technicien spécialisé en élevage relevant de l'Office de l'élevage et des pâturages.

– L'équipe technique effectue l'agrèage des velles et des génisses présentées qui répondent aux conditions techniques et sanitaires prévues par le présent arrêté dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de réception du dossier par le commissariat régional au développement agricole.

– Après l'agrèage l'équipe technique dresse un procès-verbal d'agrèage qui comprend tous les velles et les génisses conformément à l'annexe 8 du présent arrêté, en précisant les animaux acceptés et rejetés et la tranche à octroyer pour chaque animal et les raisons du refus. Le procès-verbal d'agrèage doit être signé par tous les membres de l'équipe chargée de cette mission. Une copie du rapport d'agrèage est remise à l'éleveur.

– La commission régionale se réunit pour examiner les dossiers présentés et approuver à titre préliminaire l'attribution de la subvention exceptionnelle pour les velles et les génisses qui répondent aux critères techniques et sanitaires.

– Le dossier d'octroi de la subvention exceptionnelle pour chaque éleveur est examiné par les membres de la commission régionale conformément au tableau inclus dans l'annexe 9 en précisant toutes les données requises selon la tranche de la subvention, en déterminant le montant alloué à chaque animal, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de l'agrèage.

– L'étude des demandes de subvention exceptionnelle pour tous les éleveurs dont les dossiers ont été examinés lors de la réunion de la commission régionale est élaborée conformément à l'annexe 10 du présent arrêté et un procès-verbal de réunion est dressé à cet effet conformément à l'annexe 11 du présent arrêté, en précisant le nombre d'animaux pour chaque tranche et en calculant le montant total des subventions allouées à chaque éleveur. Le procès-verbal de réunion est signé par tous les membres de la commission régionale et paraphé par le président de la commission.

– Une copie originale du procès-verbal de réunion de la commission régionale est envoyée à la commission nationale, accompagnée de tous les documents originaux constitutifs du dossier (annexes 3, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté).

– La commission nationale examine ensuite les dossiers transmis pour approbation finale d'octroi de la subvention exceptionnelle dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission des dossiers par la commission régionale.

Chapitre IV

Versement de la subvention, sanctions et suivi de l'exécution

Art. 27 - La subvention exceptionnelle mentionnée au Titre IV du présent arrêté est versée par le commissaire régional au développement agricole territorialement compétent conformément à une

décision d'attribution signée par le ministre chargé de l'agriculture ou son mandataire après l'approbation finale de la commission nationale et conformément au procès-verbal dressé à cet effet et obligatoirement, signé par tous ses membres présents et paraphé par son président.

Art. 28 - L'éleveur bénéficiaire de la subvention exceptionnelle est soumis au suivi des services de l'Office de l'élevage et des pâturages et des commissions régionales créées en vertu de l'article 7 du présent arrêté, pendant toute la période d'élevage des génisses pleines et des velles, objets de la subvention exceptionnelle.

Art. 29 - En cas de non-respect des conditions prévues par le présent arrêté ou les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commission régionale compétente établit un rapport et informe l'intéressé des manquements constatés par tout moyen laissant une trace écrite. Dans le cas où les manquements sont avérés et que l'intéressé ne règle pas sa situation, la commission régionale concernée établit un rapport et le soumet à la commission nationale pour décision.

Dans le cas où les manquements constatés sont confirmés, l'intéressé est privé du reste des tranches de subvention exceptionnelle pour l'ensemble des veaux femelles et des génisses concernées ou de se priver définitivement des subventions allouées à l'élevage des génisses et des velles en vertu d'une décision par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition de la commission nationale.

S'il est avéré que l'éleveur a vendu les velles et les génisses bénéficiant de la subvention, il doit restituer l'intégralité du montant perçu aux ressources du Fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et ce vertu d'une décision de reversement émise par le ministre chargé de l'agriculture ou celui ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 30 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne

Tunis, le 12 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Annexe n°1

Demande d'obtention d'un prêt bancaire et de bénéfice de la subvention exceptionnelle de soutien à l'autofinancement pour le financement de l'acquisition de génisses pleines dans le cadre du programme de reconstitution du cheptel national de bovins

Je, soussigné(e) :

Personne physique	Personne morale
Nom et prénom :	<input type="checkbox"/> Société Agricole <input type="checkbox"/> Société mutuelle <input type="checkbox"/> Société communautaire Numéro d'identification unique :
Numéro de la carte d'identité nationale :	
Date et lieu de délivrance :	
Téléphone :	
Adresse e-mail :	
Adresse de l'exploitation agricole :	
Imadat : Délégation :	
Gouvernorat :	
	Sièges social:
	Représentant légal (Nom et prénom):.....
	Numéro de la carte d'identité nationale:.....
	Date et lieu de délivrance :
	Téléphone:.....
	Adresse e-mail:.....
	Adresse de l'exploitation agricole.....
	Délégation:
	Gouvernorat.....

Je sollicite Monsieur de m'accorder la subvention exceptionnelle de soutien à l'autofinancement pour l'obtention d'un prêt bancaire en vue de financer l'acquisition de génisses pleines dans le cadre du programme de reconstitution du cheptel national de bovins, conformément aux conditions et spécifications définies par l'arrêté conjoint n° en date du

Cette opération s'inscrit dans le cadre de :

- Création d'un nouveau projet Renouvellement d'une activité Extension d'un projet
 Nombre de vaches productrices présentes dans l'exploitation :

Fait à le/...../.....

Signature du demandeur (cachet des personnes physiques)

Documents à fournir :

1. Copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou extrait du Registre National des Entreprises pour les personnes morales.
2. Documents constitutifs du dossier de demande de prêt auprès des établissements bancaires.
3. Engagement de l'éleveur avec signature légalisée (Annexe n°2).
4. Document justifiant l'adhésion de l'éleveur à un organisme professionnel (pour les éleveurs en système non intégré/hors sol).
5. Copie d'une convention avec un centre de collecte de lait frais agréé par les services du Ministère de l'Agriculture ou avec une unité de transformation agréée.
6. Déclaration d'investissement (pour bénéficiaire de la subvention à l'investissement)

Engagement

d'obtention de la subvention exceptionnelle visant à soutenir l'autofinancement des petits éleveurs de bovins pour l'obtention de prêts bancaires

Je, soussigné(e) :

Nom : **Prénom** :

Numéro de la carte d'identité nationale : **Date de délivrance**:

Agissant en qualité de : Éleveur Mandataire

Faisant élection de domicile à (adresse complète) :
.....

Je m'engage à :

- Ne pas céder les génisses bénéficiant de la subvention, à titre onéreux ou gratuit, ni à transférer leur exploitation à des tiers avant l'expiration de la période d'élevage requise (5 ans).
- Assurer le suivi et le contrôle sanitaire du cheptel afin de maintenir un bon état sanitaire exempt de maladies réglementées, notamment la tuberculose et la brucellose bovines.
- Informer un vétérinaire officiel auprès du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent dans un délai de 48 heures en cas de mortalité ou de réforme anticipée d'une génisse avant l'expiration de la période d'élevage requise (5 ans), afin d'obtenir un certificat de mortalité ou un certificat de réforme.
- Présenter au commissariat régional du développement agricole territorialement compétent un certificat de mortalité ou un certificat d'abattage délivré par un vétérinaire officiel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa date d'émission.
- Déclarer auprès du commissariat régional du développement agricole territorialement compétent tout vol des génisses bénéficiaires de la subvention durant la période d'élevage requise (5 ans), dans un délai de 7 jours à compter de la déclaration du vol.
- Informer les services régionaux de l'office de l'élevage et des pâturages de toute donnée concernant le cheptel bénéficiant de la subvention (numérotation, renumérotation, naissances, vaccinations, etc.) pour assurer un suivi efficace.

Fait à le/...../.....

Signature (Légalisée)

Annexe 3

Engagement

d'obtention de la subvention exceptionnelle destinée à soutenir les petits éleveurs de bovins pour financer l'élevage de génisses pleines et des velles dans le cadre du programme de reconstitution et de conservation du cheptel national bovin

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

N° de carte d'identité nationale : Date de délivrance :

Agissant en qualité de : Éleveur Mandataire

Faisant élection de domicile à (adresse complète) :

.....

Je m'engage à :

- Ne pas céder, à titre gratuit ou onéreux, les génisses bénéficiant de la subvention, ni transférer leur exploitation à un tiers avant l'expiration de la période d'élevage requise (5 ans).
- Assurer le suivi et le contrôle sanitaire du troupeau pour prévenir les maladies réglementées, notamment la tuberculose et la brucellose bovines.
- Informer un vétérinaire officiel au commissariat Régional du développement agricole dans un délai de 48 heures en cas de mortalité ou d'exclusion d'une génisse avant la fin de la période d'élevage requise (5 ans), afin d'établir un certificat de mortalité ou d'abattage.
- Présenter aux services de l'office d'élevage et des pâturages un certificat de mortalité ou d'abattage délivré par un vétérinaire officiel dans un délai de 7 jours à compter de la date d'émission.

Fait à, le

Signature (Légalisée)

Annexe 6

Demande d'adhésion au programme national de reconstitution et de préservation du cheptel

Je soussigné(e) :

Eleveur de bovins privé
Nom Prénom
N° de la carte d'identité nationale Date et lieu de délivrance :

Société société mutuelle société communautaire
Dénomination sociale :
N° d'identification fiscale unique / NIF :
Nom et prénom du représentant légal :
N° de la carte d'identité nationale Date et lieu de délivrance :
Adresse complète ou siège social :

Lieu de la ferme (lieu de travail) : Imadat Délégation Gouvernorat

Déclare sur l'honneur que mon troupeau est composé de :

Catégorie de l'animal	Bovins en production	Génisses	Velles	Veaux	Géniteur
Nombre de têtes					

Je demande à adhérer au programme de reconstitution du troupeau national de bovins conformément à l'arrêté conjoint n° en date du

Fait à, le

Signature du demandeur (cachet des personnes physiques)

Documents à fournir :
Copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou extrait du registre de commerce pour les personnes morales.
RIB (Relevé d'Identité Bancaire) indiquant le numéro du compte bancaire ou postal.

Annexe 7

Date :

Nom de l'éleveur : Code de l'éleveur dans le registre national des éleveurs :

Adresse complète ou siège social: Téléphone :

Demande d'agrément d'animaux

Liste des génisses et des vaches proposées à l'agrément pour bénéficier de la subvention exceptionnelle pour financer leur élevage

N°	Identification de l'animal	Race	Date de naissance	N° de la mère	N° du père	Date d'insémination	N° du taureau inséminateur	Tranche de la subvention

Signature de l'éleveur

Annexe 8

Commissariat régional au développement agricole de

Procès-verbal d'agrégé

Liste des animaux présentés et triés pour bénéficier de la subvention exceptionnelle destinée à soutenir le financement de l'élevage de vèles et génisses pleines

Date de l'agrégé:

Nom de l'éleveur bénéficiaire:

Code de l'éleveur dans le registre national des éleveurs:

Adresse complète ou siège social:

N°	Identification de l'animal	Date de naissance	N° de la mère	N° du père	Tranche de la subvention

Signatures des membres de la commission d'agrégé :

Annexe 9

Commissariat régional au développement agricole de.....

Étude de la Demande d'obtention de la subvention exceptionnelle destinée à soutenir les petits éleveurs de bovins pour financer l'élevage de génisses pleines et des velles dans le cadre du programme de reconstitution et de conservation du cheptel national bovin

Éleveur/Bénéficiaire.....

N°	Identification de l'animal	Documents fournis		Données techniques			Tranche allouée	Montant alloué	Observations
		Certificat d'identification ou enregistrement dans le livre généalogique	Certificat sanitaire	Date de naissance	Date de l'insémination fécondante	L'âge prévu à la première mise-bas			

Nombre de velles proposées pour l'octroi de la subvention:

Nombre de velles approuvées :Nombre de velles rejetées :

Nombre de génisses proposées pour l'octroi de la subvention:

Nombre de génisses approuvées : Nombre de génisses rejetées :

Montant total de la subvention : Dinars

Signatures des membres de la commission régionale

Annexe 10

Commissariat régional du développement agricole de:

Étude des demandes d'obtention de la subvention exceptionnelle destinée à soutenir les petits éleveurs de bovins pour financer l'élevage de génisses pleines et des velles dans le cadre du programme de reconstitution et de conservation du cheptel national bovin

Réunion de la commission régionale chargées de l'étude technique des dossiers en vue de l'obtention des subventions exceptionnelles dans le cadre du programme de reconstruction et de préservation du cheptel national de bovin en date du :

Nom de l'éleveur	Nombre d'animaux proposés à la commission de tri		Animaux refusés		Animaux validés				Montant total de la subvention par éleveur	Avis de la commission régionale
	Nombre de velles	Nombre de génisses	Nombre	Motif	1ere Tranche	2eme Tranche	3eme Tranche	4eme Tranche		

Signatures des membres de la commission régionale

Visa du commissaire régional au développement agricole

Annexe 11

Commissariat régional au développement agricole de:

Procès-Verbal

Conformément à la décision de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime n° du et en application des dispositions de l'arrêté conjoint n° du, une réunion de travail de la commission régionale chargées de l'étude technique des dossiers en vue de l'obtention des subventions exceptionnelles dans le cadre du programme de reconstruction et de préservation du cheptel national de bovin. s'est tenue au commissariat régional au développement agricole de:, en date du

Cette réunion a été consacrée à l'examen des dossiers de demande d'obtention de la subvention exceptionnelle destinée à soutenir les petits éleveurs de bovins pour financer l'élevage de génisses pleines et des velles dans le cadre du programme de reconstitution et de conservation du cheptel national bovin.

Après vérification du respect des conditions, des procédures et des délais d'éligibilité à la subvention, la commission régionale a décidé ce qui suit :

Accorder la subvention exceptionnelle pour velles et génisses appartenant à M. sur un total de génisses et velles présentées devant le comité, conformément à l'annexe n°

Accorder la subvention exceptionnelle pour génisses et velles appartenant à M. sur un total de velles et génisses présentées devant la commission, conformément à l'annexe n°

Signatures des membres de la commission régionale

Visa du commissaire régional au développement agricole

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 janvier 2026, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret du 3 juillet 1941 sur la pêche et la vente des fruits de mer, tel que modifié par la loi n° 59-56 du 29 mai 1959,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2018-30 du 23 mai 2018,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994 portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-47 du 4 juillet 2022,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 17,

Vu la loi n° 2019-25 du 26 février 2019, relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et les aliments pour animaux,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrément des locaux,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du point b de l'article 36 et l'annexe 5.1 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998 susvisé, et remplacées par ce qui suit :

Article 36 (point b (nouveau)) : de toute information susceptible d'induire en erreur le consommateur, en particulier en ce qui concerne la nature, l'identité, la qualité, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou de provenance, ou le mode de fabrication ou de production des produits de la pêche et des mollusques bivalves vivants .

Art. 2 – Il est ajouté l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998 susvisé, un chapitre X intitulé « Obligations des exploitants lors des contrôles officiels qui sont réalisés par les vétérinaires officiels » comme suit :

Chapitre X

« Obligations des exploitants lors des contrôles officiels qui sont réalisés par les vétérinaires officiels »

Article 41 - Les exploitants autorisent les agents de l'autorité compétente, dans le cadre du contrôle officiel, à accéder :

a) Aux équipements, moyens de transport, bâtiments et autres lieux sous leur contrôle officiel, ainsi qu'aux zones environnantes,

- b) Aux systèmes d'information pour la gestion des données,
- c) Aux animaux et biens sous leur contrôle,
- d) Aux documents et à toute autre information pertinente.

Article 42 - Lors des contrôles officiels, les exploitants assistent et coopèrent avec les agents de l'autorité compétente dans l'accomplissement de leurs tâches.

Outre les obligations mentionnées à l'article 41 susvisé, l'exploitant responsable d'un envoi destiné à l'exportation, en doit fournir toutes les informations relatives aux animaux et aux marchandises, sous format papier ou électronique.

L'autorité compétente fixe la liste des exploitants du secteur des produits de la pêche maritime et des mollusques bivalves vivants. Les listes existantes peuvent être invoquées à des fins des contrôles officiels lorsque cela est nécessaire.

Les exploitants fournissent à l'autorité compétente les informations actualisées relatives notamment :

- a) À leur nom et forme juridique,
- b) Aux activités précises qu'ils exercent, y compris celles menées à l'aide de techniques de communication à distance, et les sites placés sous leur contrôle.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Annexe 5.1 (nouveau)

Normes de sécurité pour les produits de la pêche maritime et les mollusques bivalves vivants

Catégorie	Micro-organisme/toxines/métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites		Méthodes d'analyse de référence	Stade d'application du critère	Action en cas de résultats insatisfaisants
		n	c	m	M			
Produits de la pêche prêts à être consommés (fumés ou crus permettant le développement de <i>L. monocytogenes</i> (***) (***))	<i>Listeria monocytogenes</i>	5	0	(*)100 ufc/g		(**)EN/ISO 11290-2	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation	
		5	0	(***)Non détecté dans 25 g		EN/ISO 11290-1		
Crustacés et mollusques cuits ou précuits	<i>Salmonella</i>	5	0	Non détecté dans 25 g		EN ISO 6579-1	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation	Retrait /Rappel
		<i>Listeria monocytogenes</i>	5	0	(*)100 ufc/g			
			5	0	(***)Non détecté dans 25 g		EN/ISO 11290-1	
		Mollusques bivalves vivants et échinodermes, tuniciers et gastéropodes vivants	<i>Salmonella</i>	5	0	Non détecté dans 25 g		
<i>E. coli</i> (*****)	5 (*****)		1	230 NPP/100 g de chair et de liquide intra valvaire	700 NPP/100 g de chair et de liquide intra valvaire	EN ISO 16649-3		
Produits de la pêche fabriqués à partir d'espèces de poissons associées à une grande quantité d'histidine (*****)	Histamine	9 (*****)	2	100 mg/kg	200 mg/kg	EN ISO 19343	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation	
Produits de la pêche à l'exception des produits appartenant à la catégorie de denrées alimentaires mentionnées dans la ligne de dessous ayant subi un traitement de maturation aux enzymes dans la saumure, fabriqués à partir d'espèces de poissons associées à une grande quantité d'histidine (*****)	Histamine	9 (*****)	2	200 mg/kg	400 mg/kg	EN ISO 19343		
Sauce de poisson produite par fermentation de produits de la pêche	Histamine	1	0	400 mg/kg		EN ISO 19343		

n = nombre d'unités constituant l'échantillon; c = nombre d'unités d'échantillonnage donnant des valeurs comprises entre m et M.

(1) Il y a lieu d'utiliser l'édition la plus récente de la norme.

(*) Ce critère est applicable lorsque le fabricant est en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que le produit respectera la limite de 100 ufc/g pendant toute la durée de conservation. L'exploitant peut fixer, pendant le procédé, des valeurs intermédiaires suffisamment basses pour garantir que la limite de 100 ufc ne sera pas dépassée au terme de la durée de conservation.

(**) 1 ml d'inoculum est déposé sur une boîte de Petri d'un diamètre de 140 mm ou sur trois boîtes de Petri d'un diamètre de 90 mm.

(***) Ce critère est applicable aux produits avant qu'ils ne quittent le contrôle immédiat de l'exploitant du secteur alimentaire, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que le produit respectera la limite de 100 ufc/g pendant toute la durée de conservation.

(****) Des essais périodiques fondés sur ce critère ne sont pas utiles, en temps normal, pour les denrées alimentaires prêtes à être consommées suivantes:

- Denrées alimentaires ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou d'une autre transformation efficace pour éliminer *L. monocytogenes*, lorsque la recontamination n'est pas possible après ce traitement (par exemple, les produits traités thermiquement dans leur emballage final),
- Mollusques bivalves vivants,

(*****) Les produits pour lesquels $\text{pH} \leq 4,4$ ou $a_w \leq 0,92$, les produits pour lesquels $\text{pH} \leq 5,0$ et $a_w \leq 0,94$, les produits à durée de conservation inférieure à 5 jours appartiennent automatiquement à cette catégorie. D'autres genres de produits peuvent aussi appartenir à cette catégorie, sous réserve d'une justification scientifique.

(*****) *E. coli* est utilisée ici comme indicateur de contamination fécale.

(*****) Chaque unité d'échantillon comprend un nombre minimal d'animaux différents conformément à la norme EN/ISO 6887-3.

(*****) En particulier les espèces de poissons des familles *Scombridae*, *Clupeidae*, *Engraulidae*, *Coryfenidae*, *Pomatomidae*, *Scombrosidae*.

(*****) Des échantillons uniques peuvent être prélevés au niveau de la vente au détail. En pareil cas, tout le lot doit être considéré comme dangereux, que si le résultat est supérieur à M.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 janvier 2026, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 9 février 2016, fixant la durée de la période d'autorisation d'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2000-409 du 14 février 2000, fixant les conditions d'agrément des organismes de contrôle et de certifications et les procédures de contrôle et de certification dans le domaine de l'agriculture biologique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique, tel que modifié et complété par l'arrêté du 4 janvier 2013,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 9 février 2016, fixant la durée de la période d'autorisation d'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique, tel que modifié par l'arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 décembre 2020.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 9 février 2016 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes:

Article premier (nouveau) : Est autorisée, durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2030, l'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique prévue à l'article 5 de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999 susvisée, dans le cas où les conditions suivantes sont remplies :

- Dans la mesure où les utilisateurs des semences et des produits de multiplication prouvent, d'une manière jugée suffisante par l'autorité compétente en matière de l'agriculture biologique, qu'ils n'ont pas pu obtenir sur les marchés nationaux un produit de reproduction pour une variété appropriée de l'espèce en question.

- Les semences et les produits de multiplication végétative utilisés doivent être non traités par des produits phytosanitaires ne figurant pas dans les deux annexes du cahier des charges types de production végétale selon le mode biologique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 7 janvier 2026.

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels aux quelques directions centrales au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, et ce conformément aux indications du tableau suivant :

Structure	Prénom et nom	Grade	Emploi Fonctionnel
La direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux	Mayes Alouch	Ingénieur général	Sous-directeur des études et de l'aménagement des périmètres irrigués à la direction de l'irrigation et de l'exploitation des eaux agricoles

Structure	Prénom et nom	Grade	Emploi Fonctionnel
La direction générale de l'agriculture biologique	Mohamed Haythem ben Arfa	Ingénieur général	Sous-directeur des études et des analyses à la direction des études, de la vulgarisation et de l'information
	Salma Ghozzi épouse Abdelhadi	Ingénieur en chef	Sous-directeur de la vulgarisation, de l'encadrement et de la programmation en agriculture biologique à la direction des études, de la vulgarisation et de l'information
	Alia Jaouadi épouse Alibi	Chef de laboratoire	Sous-directeur de la veille biologique
La direction générale des ressources en eaux	Dalila Jelalia épouse Dridi	Ingénieur en chef	Sous-directeur des études et des recherches hydrologiques à la direction des eaux de surface
	Yosra Khemira	Ingénieur en chef	Sous-directeur des réseaux de mesure à la direction des eaux de surface
	Zouhaier Gheribi	Ingénieur en chef	Chef de service informatique et de modélisations hydrologiques à la direction des eaux de surface
	Rim Matoussi épouse Jemai	Ingénieur en chef	Chef de service des travaux de piézomètres à la direction des eaux souterraines
	Houda Rzigui épouse Saâdaoui	Ingénieur principal	Chef de service des études, des recherches et des modélisations des aquifères la direction des eaux souterraines
La direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles	Mohamed Kods Abid	Ingénieur principal	Chef de service de l'aménagement des terres agricoles à la direction de l'aménagement de l'espace rural
La direction générale des services administratifs et financiers	Zohra Dahmani épouse Saihi	Administrateur conseiller	Chef de service des marchés de l'informatique et des marchés d'approvisionnement des outils et des services au secrétariat permanent de la commission départementale des marchés publics à la direction des services financiers
La direction du suivi de la gestion des entreprises et des établissements publics	Dhouha Hemila	Administrateur	Chef de service du suivi de la gestion des ressources humaines

Par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 novembre 2025.

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions des secrétaires principaux et des secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles, et ce, conformément aux indications du tableau suivant:

Structure	Prénom et nom	Grade	Emploi Fonctionnel	Avantages
l'Institut national de la recherche agronomique de Tunisie	Atef Ali	Administrateur conseiller	Secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole	Sous-directeur d'administration centrale
l'Institut sylvo-pastoral de Tabarka	Hédi Khaldi	Technicien en chef principal		
l'Institut de l'olivier	Faten Masmoudi épouse Najeh	Administrateur général		
l'Institut supérieur des sciences de la mer de Bizerte	Tahani Abdellatif épouse Batnini			

Structure	Prénom et nom	Grade	Emploi Fonctionnel	Avantages
l'Institut national de la recherche agronomique de Tunisie	Nissaf Mlayeh épouse Jlizi	Administrateur conseiller	Secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole	Chef de service d'administration centrale
l'Institut de l'olivier	Hamadi Mallek	Ingénieur en chef		

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 13 janvier 2026.

Les candidats dans les noms suivants sont nommés dans le grade de technicien en chef principal :

- Leila Aggoun,
- Salah Becherif,
- Mourad Aouji,
- Faouzi Harmi,
- Zakia Mabrouki épouse Taghouti.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Mademoiselle Sihem Kadri, professeur principal émérite classe exceptionnelle, est chargée des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Monsieur Bouzid Nsiri, administrateur général de l'éducation, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation au cycle préparatoire et à l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Monsieur Nabil Hamdi, administrateur en chef de l'éducation, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général, au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Monsieur Noureddine Hsini, administrateur en chef de l'éducation, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves au cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Monsieur Sallem Omri, technicien en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance au secrétariat général, au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Monsieur Maher Hajlaoui, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Monsieur Youssef Achouri, administrateur en chef de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de services de gestion des crédits au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Monsieur Mustapha Hmercha, administrateur en chef de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Monsieur Limame Hajbi, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Madame Yamina Ferchichi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles préparatoires et des lycées, au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Mademoiselle Elhadiya Naili, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service de maintenance au centre régional de maintenance à Sidi Bouzid au centre national de maintenance.

En application des dispositions de l'article 18 du décret gouvernemental n° 2019-526 du 17 juin 2019, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Monji Chandoul, professeur principal émérite, en qualité de sous-directeur des concours professionnels du personnel non enseignant à la direction des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation à compter du 2 janvier 2026.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Il est mis fin aux fonctions de Madame Ghalia Hajlaoui, professeur principal émérite classe exceptionnelle, en qualité de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid à compter du 13 novembre 2025.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Manai, administrateur conseiller de l'éducation, en qualité de chef de service des concours professionnels des inspecteurs et des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire à la sous-direction des concours professionnels du personnel non enseignant à la direction des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation à compter du 2 janvier 2026.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2026.

Monsieur Yassine Ajala, administrateur conseiller de l'éducation, est déchargé des fonctions de chef de service des consultations et de la documentation juridique à la sous-direction des consultations juridiques à la direction de la réglementation, des études et des consultations juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 novembre 2025.

Monsieur Mohamed Ammar Abbassi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'Ecole nationale d'ingénieurs de Gafsa à compter du 30 avril 2025.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 janvier 2026.

Les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2025 :

- Béchir Hmissi,
- Mouna Fradi,
- Khaled Latrech.

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 janvier 2026.

Madame Hajer Ben Aziza, contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommée dans le grade du contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2025.

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 janvier 2026.

Les conseillers rapporteurs, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de conseiller rapporteur en chef auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2025 :

- Sameh Sassi,
- Molka Mouelhi.

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 janvier 2026.

Les conseillers rapporteurs adjoints, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de conseiller rapporteur auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2025 :

- Aissa Barhoumi,
- Sarra Lahbib,
- Adel Bouabidi,
- Anis Dakhli,

- El Mondher Barrani,
- Mouadh Kharmachi,
- Badreddine Ennoumi,
- Ahmed Seif Eddine Laarayedh.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 7 janvier 2026.

Monsieur Saber Adib, technicien en chef, est nommé technicien en chef principal du corps technique commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses, à compter du 5 décembre 2025.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 13 janvier 2026"